

CCW\_FPE11

## **Quels sont les recours contre la décision de l'autorité ?**

### **Qui peut introduire un recours ?**

Le recours est ouvert au demandeur, au fonctionnaire technique et à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

### **Pourquoi introduire un recours ?**

#### **Pour une demande de permis (classe 1 et 2)**

Un recours peut être introduit contre

- l'octroi ou le refus du permis par l'autorité compétente;
- l'octroi ou le refus tacite du permis (découlant de l'absence de décision de l'autorité compétente).

#### **Pour une déclaration**

Un recours est ouvert au déclarant contre les conditions complémentaires d'exploitation ordonnées par l'autorité compétente

### **Quel est l'effet du recours ?**

**Dans le cas d'une demande de permis**, si le recours est introduit par le F.T., l'exécution du permis est suspendue. L'exploitant ne peut pas commencer l'activité projetée avant l'issue de la procédure de recours. Par contre, l'introduction d'un recours par toute autre personne physique ou morale est dépourvue d'effet suspensif. L'exploitant qui a obtenu le permis demandé peut commencer son activité dès que la décision devient exécutoire, à savoir le lendemain de l'expiration du délai de recours. Cependant, l'obtention d'un permis frappé de recours constitue un permis précaire, il est plus prudent pour l'exploitant d'attendre l'issue de la procédure de recours s'il ne veut pas courir le risque de devoir ensuite faire marche arrière.

**L'introduction d'un recours contre les conditions complémentaires d'une déclaration**, n'a pas pour effet de suspendre l'application desdites conditions. Si le déclarant souhaite exploiter son établissement avant l'issue de la procédure de recours, il ne peut que le faire que dans le respect des conditions complémentaires prescrites et ce jusqu'à ce qu'une décision sur le recours lui soit favorable.

### **A qui et comment introduire un recours ?**

Pour être recevable, le recours doit être envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé :

- au fonctionnaire technique compétent dans le cas d'une demande de permis
- au Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, à l'adresse de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (D.G.N.R.E.)

Il est introduit au moyen d'un formulaire (**Annexe XI de l'arrêté « procédure » : Formulaire d'introduction d'un recours**) disponible auprès de votre administration communale ou sur le site suivant : <http://formulaires.wallonie.be>

Un montant de **25 €** de frais de dossier est exigible pour l'introduction de tout recours.

Le recours doit mentionner les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du requérant (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique, coordonnées...);
- les références, l'objet et la date de la décision attaquée;
- l'intérêt à introduire un recours;
- les moyens développés contre la décision attaquée;
- la copie du récépissé du versement du droit de dossier de recours.

Dans le cas d'une déclaration les documents suivants doivent également être introduits :

- copie de la décision d'imposer les conditions complémentaires attaquées
- copie de la déclaration

Le recours est ouvert auprès du Gouvernement et il doit être introduit auprès du fonctionnaire technique désigné pour traiter les recours.

Dès qu'il reçoit le recours, le fonctionnaire technique en envoie une copie :

- à l'autorité qui était compétente en première instance;
- au Ministre de l'Environnement;
- au Collège des Bourgmestres et Echevins des communes où une enquête publique a été réalisée;
- au fonctionnaire technique qui a instruit le dossier en première instance (sauf si c'est lui qui a introduit le recours);
- à l'exploitant (sauf si c'est lui qui a introduit le recours).

### **Dans quel délai peut-on introduire un recours ?**

Le recours doit être envoyé dans un délai de **20 jours** calculé à partir :

- de la réception de la décision (recours du demandeur et du fonctionnaire technique);
- du 1er jour de l'affichage de la décision (recours des tiers).

C'est la date de réception du recours par le fonctionnaire technique qui sert de base pour calculer les délais de procédure.

### **Quelle est la procédure de recours ?**

#### **Avis des instances consultées**

Le fonctionnaire technique demande l'avis de la DGATLP et des administrations et autorités qu'il juge nécessaire de consulter. Ces avis doivent lui être envoyés par recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de :

- 20 jours (classe 2 et déclaration);
- 40 jours (classe 1).

à partir du jour où l'avis a été sollicité.

#### **Rapport de synthèse du fonctionnaire technique**

Le fonctionnaire technique désigné pour traiter les recours rédige un rapport de synthèse et une proposition de décision.

Il envoie ce rapport au Gouvernement wallon dans un délai de :

- 20 jours (déclaration) ;
- 50 jours (classe 2);
- 70 jours (classe 1 en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel au plan de secteur);
- 90 jours (autre classe 1) à partir du 1er jour suivant la réception du recours ou, si plusieurs recours sont introduits pour le même projet ;

à partir du 1er jour suivant la réception du dernier recours.

Il en avise le demandeur le même jour.

#### **Décision du Gouvernement**

Le Gouvernement doit envoyer sa décision au requérant dans un délai de :

- 30 jours (déclaration) ;
- 70 jours (classe 2);
- 90 jours (classe 1 en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel au plan de secteur)
- 110 jours (autre classe 1) ;

à partir du jour suivant la réception du (dernier) recours.

Cela signifie qu'il dispose réellement de :

- 10 jours (déclaration) ;
- 20 jours (classe 2);
- 30 jours (classe 1).

pour faire parvenir sa décision au requérant.

Le même jour, il envoie sa décision :

- à l'autorité qui était compétente en 1ère instance;
- aux instances qui ont remis un avis pendant la procédure; à l'exploitant (si ce n'est pas lui qui a introduit le recours).

#### **QUE FAIRE EN CAS D'INERTIE DU GOUVERNEMENT OU SI CELUI-CI DEPASSE LES DELAIS ?**

Deux situations peuvent se présenter :

- Le fonctionnaire technique a envoyé un rapport de synthèse favorable dans les délais : ce rapport vaut autorisation. Le demandeur reçoit alors un « permis administratif » assorti des conditions générales et sectorielles en vigueur pour son type d'établissement, des conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse du fonctionnaire technique.

- Le fonctionnaire technique n'a pas envoyé son rapport de synthèse dans les délais ou il est défavorable : la décision prise en 1ère instance (octroi ou refus) est confirmée.

#### **Affichage de la décision**

La décision est affichée dans chaque commune où une enquête publique a été organisée.

#### **En cas de « refus tacite », peut-on prétendre à une indemnisation ?**

Le demandeur peut réclamer à la Région wallonne une indemnité égale à 20 fois le montant du droit de dossier dans le cas où le refus de son permis est le résultat d'une absence de décision en 1ère instance et en recours et d'une absence du rapport de synthèse du fonctionnaire technique en 1ère instance et en recours.

Cette inertie généralisée pourra coûter à la Région wallonne, la somme de :

- 10.000 € en classe 1 (20 x 500 €);
- 2.500 € en classe 2 (20 x 125 €).

### **Y-a-t-il un recours sur le recours ?**

Si le permis est refusé, vous pouvez, comme pour tout acte administratif, envisager le recours en annulation au Conseil d'Etat.

Vous devez, pour cela, présenter un intérêt à introduire le recours (et donc, avoir un lien individualisé avec la situation que vous contestez ou être constitué en comité de quartier ou en groupe de défense de l'environnement) et présenter des arguments juridiques.

Le délai est de 60 jours à partir du moment où vous êtes censé avoir pu prendre connaissance du contenu du permis.

Le Conseil d'Etat ne statue jamais sur le fond du problème, mais il se prononce sur le respect de la procédure. Ce type de recours est donc à introduire lorsque le permis s'avère illégal.

En cas d'urgence, il vous est possible également d'introduire une action en référé pour demander l'interruption de l'exploitation.

#### **Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :**

Conseillère Environnement : Hélène Delloge  
Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be)  
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05